



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	294-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Oui
N° d'affaire :	2024.GRPARL.114
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Jeanneret (St-Imier, PLR) (porte-parole) Heyer (Perrefitte, PLR) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Freudiger (Langenthal, UDC) Pauli (Nidau, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	296/2025 du
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Annonces informant sur des manifestations dans les communes : revenir à une situation sensée

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la législation (notamment la directive sur la signalisation touristique), afin d'autoriser une zone sous le panneau de bienvenue dans les localités (d'une dimension à déterminer) et dans sa continuité immédiate pour les annonces informant sur des manifestations dans les communes, en déléguant aux communes la gestion de ces emplacements.

Développement :

Les manifestations font vivre les communes et contribuent à leur attractivité. La communication de ces manifestations est un élément clef de leur réussite. Aussi, à l'approche de ces manifestations, on voit apparaître des annonces informant sur ces événements. Bien souvent, l'entrée des localités est un lieu stratégique et privilégié. Toute personne entrant dans la localité en voiture obtient ainsi l'information. Ces annonces font aussi office de rappel, afin de ne pas oublier telle ou telle manifestation.

Nombreuses sont les communes qui profitent des panneaux de signalisation touristique de bienvenue (« panneaux bruns ») afin de laisser une place réservée aux manifestations, en dessous du panneau mais dans la continuité de celui-ci. Ces panneaux sont prisés et font sens par leur emplacement. En outre, ils ne compromettent pas la sécurité routière puisqu'ils sont admis par le droit fédéral.

Depuis peu, dans le Jura bernois, plusieurs communes se sont vu signifier une interdiction d'utiliser la zone en dessous du panneau de bienvenue. Cette pratique était admise et possible depuis de nombreuses années. L'argument principal invoqué est que la réclame hors localité est interdite par la loi et qu'il faut un permis de construire. Or, ces annonces font partie intégrante du panneau de signalisation touristique de bienvenue qui, lui, est autorisé. D'ailleurs, dans la directive sur la signalisation touristique éditée par l'Office des ponts et chaussées, il est admis que le panneau contienne une « éventuelle case réservée aux manifestations ». Dès lors, on peine à comprendre en quoi un emplacement annonçant les manifestations accolées et dans la continuité du panneau touristique de bienvenue n'est pas admis.

L'attractivité du canton passe aussi par l'attractivité des communes qui le composent. Avec cette motion, un soutien aux communes et aux manifestations qui les font vivre est tangible, sans compromettre la sécurité routière et sans violer le droit fédéral.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le succès d'une manifestation publique réside en grande partie dans une communication efficace. Outre la publicité dans des médias papier et numériques, il existe différentes options dans l'espace public pour annoncer une manifestation. Parmi celles-ci figure notamment l'affichage le long des routes cantonales et communales. Dans le passé, différentes communes ont utilisé ou mis à disposition leurs panneaux de signalisation touristique, placés à l'entrée des localités, pour annoncer des manifestations.

La pose d'annonces de manifestations sur ces panneaux est régie dans la directive cantonale « Signalisation touristique ». Celle-ci se base sur des publications et des normes nationales, qui sont appliquées par l'Office des ponts et chaussées. Il s'agit des « Instructions concernant la signalisation touristique sur les autoroutes et les semi-autoroutes » de l'Office fédéral des routes et de la norme « Signalisation touristique sur les routes principales et secondaires » de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports. La directive cantonale fait la distinction entre les panneaux à symboles, sur lesquels les annonces de manifestations sont autorisées, et les panneaux de bienvenue, sur lesquels ce type d'annonces n'est pas prévu. Selon l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), un panneau supplémentaire placé en dessous d'un panneau touristique est considéré comme une réclame, dont la pose n'est pas prévue à cet endroit. Les interventions effectuées par l'Office des ponts et chaussées auprès de certaines communes en raison d'annonces de manifestations apposées sur des panneaux touristiques le long de routes cantonales ont été réalisées en application de la directive cantonale en vigueur.

Le Conseil-exécutif reconnaît cependant que les communes doivent pouvoir informer sur des manifestations publiques au moyen d'annonces apposées sur les panneaux de signalisation touristique. Il reconnaît par conséquent que s'agissant des annonces de manifestations, la distinction entre les panneaux à symboles et les panneaux de bienvenue n'est plus pertinente, tout

comme le fait de considérer les annonces de manifestations en dessous de panneaux touristiques comme des réclames. Le Conseil-exécutif est disposé à modifier la directive afin qu'il soit dorénavant possible d'apposer des annonces de manifestations publiques en dessous d'un panneau de signalisation touristique.

Destinataire

– Grand Conseil